

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE – RÈGLEMENT NUMÉRO 686

ATTENDU QUE le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges exige que la Municipalité adopte un règlement portant sur la sécurité incendie;

ATTENDU QUE la volonté de ce conseil est de doter son territoire de normes qui pourront augmenter la sécurité des résidents, tout en tenant compte de sa capacité d'exercer une surveillance adéquate;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 15 août 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement concernant la sécurité incendie – Règlement numéro 686;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 686 concernant la sécurité incendie soit adopté et il est, par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2	TITRE ABRÉGÉ	1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 4	TITRES	1
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	1
ARTICLE 6	ABRÉVIATIONS	1
CHAPITRE II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
ARTICLE 7	OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 8	DROIT D'INSPECTION ET HEURES DE VISITE DE L'OFFICIER RESPONSABLE	2
ARTICLE 9	POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	2
ARTICLE 10	CONSTAT D'INFRACTION	2
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	2
SECTION I	Conformité des bâtiments	2
ARTICLE 11	ESSAIS OU INSPECTIONS	2
ARTICLE 12	IMMEUBLE NON CONFORME	3
SECTION II	Entretien des bâtiments et des terrains	3
ARTICLE 13	EXIGENCES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	3
ARTICLE 14	LOT VACANT	3
ARTICLE 15	BÂTIMENT DANGEREUX	3
SECTION III	Matières combustibles	3
ARTICLE 16	AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX	3
ARTICLE 17	ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES	3
ARTICLE 18	OBJETS OU SUBSTANCES CONSTITUANT UN DANGER	3
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE, AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE ET AUX AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE	4
SECTION I	Système d'alarme incendie	4
ARTICLE 19	APPLICATION	4
ARTICLE 20	ENTRETIEN	4
ARTICLE 21	PERSONNE RESPONSABLE	4
ARTICLE 22	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	4
ARTICLE 23	RÉPARATION REQUISE	4
ARTICLE 24	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	5
SECTION I	Avertisseurs de fumée	5
SOUS-SECTION 1 – Avertisseurs de fumée		5
ARTICLE 25	INSTALLATION OBLIGATOIRE	5
ARTICLE 26	SIGNAL SONORE	5
ARTICLE 27	SCEAU D'APPROBATION	5
ARTICLE 28	AVERTISSEUR NON AUTORISÉ	5
SOUS-SECTION 2 – INSTALLATION		5
ARTICLE 29	NORMES D'INSTALLATION	5
ARTICLE 30	LOGEMENT À ÉTAGES	5

ARTICLE 31	BÂTIMENT COMPRENANT PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCÈS EN COMMUN AU NIVEAU DU SOL	5
ARTICLE 32	BÂTIMENT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	5
SOUS-SECTION 3 – ENTRETIEN DES AVERTISSEURS DE FUMÉE		6
ARTICLE 33	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	6
ARTICLE 34	RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE OU OCCUPANT	6
ARTICLE 35	REMPLACEMENT	6
SOUS-SECTION 4 – AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE		6
ARTICLE 36	INSTALLATION OBLIGATOIRE.....	6
ARTICLE 37	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	6
ARTICLE 38	RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE OU OCCUPANT	7
CHAPITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXTINCTEURS D'INCENDIE	
PORTATIF	7	
ARTICLE 39	APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUX	7
ARTICLE 40	LOCAL COMMERCIAL.....	7
ARTICLE 41	APPAREILS DE CUISSON	7
ARTICLE 42	IMMEUBLE À LOGEMENTS	7
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION SOLIDE	7
ARTICLE 43	NORMES.....	7
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS RELATIVES AU RAMONAGE DE CHEMINÉES.....	7
ARTICLE 44	ENTRETIEN DES CHEMINÉES	7
ARTICLE 45	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	8
ARTICLE 46	ENTREPRENEUR RAMONAGE.....	8
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX EN PLEIN AIR	8
ARTICLE 47	OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS	8
ARTICLE 48	CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ALLUMAGE DE FEU EN PLEIN AIR....	8
ARTICLE 49	SURVEILLANCE	8
ARTICLE 50	COMBUSTIBLE	8
ARTICLE 51	INTERDICTIONS	8
ARTICLE 52	RÉVOCATION DU PERMIS	9
ARTICLE 53	EXTINCTION D'UN FEU	9
CHAPITRE IX	FRAIS, DISPOSITIONS PÉNALES (INFRACTIONS ET AMENDES).	9
ARTICLE 54	FRAIS.....	9
ARTICLE 55	CONSTAT D'INFRACTION.....	9
ARTICLE 56	AMENDES	9
CHAPITRE X	DISPOSITIONS FINALES	10
ARTICLE 57	ABROGATION.....	10
ARTICLE 58	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement porte le titre : « Règlement concernant la sécurité incendie – Règlement numéro 686 concernant la sécurité incendie »

Article 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 4 TITRES

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 5 DÉFINITIONS

- a) **Municipalité** :
Désigne la Municipalité de Saint-Zotique.
- b) **Occupant** :
Signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
- c) **Personne** :
Désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
- d) **Propriétaire** :
Désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.
- e) **Service de sécurité incendie** :
S'entend du Service de protection incendie et de prévention incendie de la Régie intermunicipale du Lac Saint-François.

Article 6 ABRÉVIATIONS

Aux fins de l'application du présent règlement et à moins d'indication contraire, les abréviations suivantes signifient ce qui suit :

- a) **C.B.C.S.** :
Code de sécurité du Québec, Chapitre VII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada (modifié) – ci-après C.N.P.I.
- b) **N.F.P.A.** :
National Fire Protection Association.
- c) **C.N.B.** :
Code national du bâtiment, 2010.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le directeur du Service de sécurité incendie, ou son représentant autorisé incluant le préventionniste, et il est désigné dans le présent règlement par les mots « officier responsable ».

Le ou les représentant(s) autorisé(s) du directeur du Service de sécurité incendie est/sont désigné(s), aux fins du présent règlement, par résolution du conseil municipal.

L'officier responsable peut en outre être assimilé à l'autorité compétente prévue au C.N.P.I. Ainsi, chaque fois que le C.N.P.I. réfère à l'autorité compétente, il réfère aux fins d'application du présent règlement à l'officier responsable, dans la mesure où cela est applicable.

Article 8 DROIT D'INSPECTION ET HEURES DE VISITE DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, sans avis préalable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'officier responsable de l'application du règlement peut toutefois, si une menace à la sécurité apparaît imminente, entrer dans un bâtiment à toute heure.

Article 9 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier responsable peut :

- a) Approuver ou refuser, pour des raisons de sécurité incendie ou de conformité au présent règlement, toute demande de permis soumise à son approbation;
- b) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- d) Révoquer un permis émis ou une autorisation accordée en vertu du présent règlement s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation ;
- e) Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériel ou produit combustible, explosif ou détonnant, ou pièce semblable, dans tout endroit où il y a eu un incendie et qui en serait la cause ;
- f) Défendre l'utilisation ou l'accès à un immeuble dû notamment à un manque de sécurité incendie ;
- g) Mandater la Sûreté du Québec pour faire déplacer sans délai tout véhicule pouvant nuire à la sécurité.

Article 10 CONSTAT D'INFRACTION

L'officier responsable est autorisé à donner un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION I Conformité des bâtiments

Article 11 ESSAIS OU INSPECTIONS

L'officier responsable peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble, la tenue d'essais ou d'inspections nécessaires ou le dépôt de tout document pour attester de la conformité d'un bâtiment au présent règlement.

Les essais prévus au présent article doivent être exécutés par une personne compétente reconnue en la matière, aux frais du propriétaire.

Le rapport d'essai, d'inspection ou d'attestation doit être transmis sans délai à l'officier responsable.

Article 12 IMMEUBLE NON CONFORME

L'officier responsable peut aviser par écrit le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble que son immeuble est non conforme au présent règlement et lui ordonner d'effectuer les travaux ou modifications requis pour répondre aux exigences du présent règlement et lui accorder un délai à cette fin selon la nature des travaux à être exécutés.

Toute modification à être apportée à un bâtiment en vertu du présent article doit être conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et à toute autre législation ou réglementation qui s'applique à cette modification.

Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble ne procède pas aux travaux ou modifications requis dans le délai prescrit par l'officier responsable, ce dernier peut, selon la nature des travaux à être exécutés, interdire l'occupation de l'immeuble et en empêcher l'accès jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués. Dans ce cas, l'officier responsable doit afficher un avis à cet effet sur l'immeuble. Tant que l'officier responsable n'a pas autorisé l'enlèvement de cet avis, nul ne peut avoir accès à l'immeuble sans une autorisation écrite de l'officier responsable.

SECTION II Entretien des bâtiments et des terrains

Article 13 EXIGENCES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter sa détérioration, de telle sorte qu'il ne puisse constituer, en raison de bris, d'absence d'entretien ou de toute autre cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public.

Article 14 LOT VACANT

Il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

Article 15 BÂTIMENT DANGEREUX

Tout bâtiment endommagé suite à un incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire dans les 12 heures suivant l'extinction de l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans ce délai, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

Le propriétaire d'un bâtiment endommagé par un incendie et dont une partie risque de s'écrouler doit procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses. À défaut par le propriétaire de procéder aux travaux requis dans les délais prescrits par l'officier responsable, suite à la réception d'un avis écrit à cet effet, la municipalité peut effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

SECTION III Matières combustibles

Article 16 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux qui présentent un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant de tout bâtiment d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

Article 18 OBJETS OU SUBSTANCES CONSTITUANT UN DANGER

Si l'officier responsable découvre des objets ou substances constituant un risque d'incendie sur un terrain ou un bâtiment, ou s'il y constate quelque contravention

au présent règlement, il peut donner un avis écrit au propriétaire, au locataire ou à l'occupant afin qu'il libère les lieux de ces objets ou substances, ou qu'il remédie à toute contravention au présent règlement dans le délai qu'il détermine. La personne ainsi avisée est tenue de se conformer à cet avis.

À défaut par le propriétaire de procéder aux travaux requis dans les délais prescrits par l'officier responsable, suite à la réception d'un avis écrit à cet effet, la municipalité peut effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE, AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE ET AUX AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

SECTION I Système d'alarme incendie

Article 19 APPLICATION

Les normes prescrites par le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (C.N.P.I.)* et ses amendements, relatives à l'installation obligatoire d'un système d'alarme incendie et réseaux de communication phonique s'appliquent, en plus des bâtiments visés par ce Code, aux bâtiments suivants :

- a) Tout nouveau bâtiment de plus de huit (8) unités d'habitation ;
- b) Tout nouveau bâtiment dont l'aire de bâtiment est supérieure à six cents (600) mètres carrés et qui est voué à un usage commercial ou industriel et/ou dont une partie de ce bâtiment est utilisée à des fins résidentielles ;
- c) Tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à quarante (40) personnes ;
- d) Tout nouvel établissement de réunion pouvant accueillir trois cents (300) personnes et plus ;
- e) Tout nouveau bâtiment de trois (3) étages ou plus de 14 mètres de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plafond du dernier étage;
- f) Tout bâtiment existant qui correspond à l'une des catégories précédentes et qui subit soit un changement d'usage, soit une transformation ou une rénovation dont la valeur équivaut à 50 % ou plus de l'évaluation foncière municipale.

Article 20 ENTRETIEN

Tout système d'alarme doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 21 PERSONNE RESPONSABLE

Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire les noms et numéros de téléphone de deux (2) personnes responsables, pouvant être rejointes en tout temps, à l'intérieur du panneau annonceur, afin que l'officier responsable soit en mesure de rejoindre une personne en cas d'incendie, de défectuosité du réseau ou de fausse alerte.

Article 22 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Lorsqu'un réseau d'avertisseurs incendie est défectueux ou signale une fausse alerte et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée conformément à l'article précédent, l'officier responsable est autorisé à interrompre ou faire interrompre le signal sonore du réseau.

Article 23 RÉPARATION REQUISE

Lorsque l'officier responsable a des motifs de croire à la défectuosité du réseau d'avertisseurs incendie, il doit transmettre un avis écrit au propriétaire de l'immeuble pour l'en informer et exiger que les réparations nécessaires soient effectuées à l'intérieur d'un délai qu'il détermine afin d'assurer la protection des usagers. À défaut, la municipalité peut elle-même procéder aux réparations requises, aux frais du propriétaire.

Article 24 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Nonobstant l'intervention du Service de sécurité d'incendie, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du défaut ou mauvais fonctionnement du réseau et en assume la pleine responsabilité.

SECTION I Avertisseurs de fumée

SOUS-SECTION 1 – Avertisseurs de fumée

Article 25 INSTALLATION OBLIGATOIRE

Un avertisseur de fumée répondant aux normes CAN/ULC – S531 « Détecteurs de fumée » doit être installé dans tout bâtiment, à l'exception de ceux qui sont assujettis à une norme prévue par le C.B.C.S.

Article 26 SIGNAL SONORE

Le signal sonore émis par l'avertisseur de fumée doit être d'au moins 85 dba à 3 mètres.

Article 27 SCEAU D'APPROBATION

Un avertisseur qui ne porte pas le sceau d'approbation de l'« Association canadienne de normalisation » ou du « Underwriter Laboratories of Canada » (CSA, ULC) ne répond pas aux exigences du présent règlement.

Article 28 AVERTISSEUR NON AUTORISÉ

Un avertisseur branché sur le courant électrique domestique, qui est équipé d'un interrupteur ou qui peut être débranché facilement, ne répond pas aux exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 – INSTALLATION

Article 29 NORMES D'INSTALLATION

Un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement, dans le voisinage immédiat de l'aire destinée au sommeil par rapport au reste du logement. Lorsque les aires utilisées destinées au sommeil donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci en stricte conformité avec les directives du manufacturier.

Des avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les cuisines (dites fermées par rapport à celles à aire ouverte), les salles de bain, les garages, les chambres de lavage ou dans les greniers.

Article 30 LOGEMENT À ÉTAGES

Dans tout logement occupant plus d'un (1) plancher, les avertisseurs de fumée doivent être installés à chacun des niveaux, à l'exclusion du vide sanitaire et du comble si celui-ci n'est pas chauffé.

Article 31 BÂTIMENT COMPRENANT PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCÈS EN COMMUN AU NIVEAU DU SOL

Le propriétaire de tout bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement un ou plusieurs avertisseurs de fumée selon les exigences prévues à la présente sous-section.

En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier intérieur commun et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor intérieur commun.

Article 32 BÂTIMENT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Tout propriétaire d'un bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un avertisseur de fumée dans chaque pièce, excluant la salle de bain. À cet endroit, les avertisseurs doivent être installés conformément aux dispositions de la présente sous-section.

En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier intérieur et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor intérieur.

SOUS-SECTION 3 – ENTRETIEN DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Article 33 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures requises pour que les avertisseurs de fumée installés soient continuellement maintenus en bon état de fonctionnement, ce qui inclut l'obligation de les réparer et les remplacer, lorsque nécessaire.

Article 34 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE OU OCCUPANT

Le locataire ou occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en bon état de fonctionnement le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement.

Il doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement le ou les avertisseurs de fumée.

L'obligation d'entretien imposée au locataire ou occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation relevant du propriétaire du bâtiment.

Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 35 REMPLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être remplacé dans les cas suivants :

- a) si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix ans ;
- b) lorsque son installation remonte à plus de dix ans;
- c) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- d) lorsque la date n'est plus inscrite et/ou apparente sur le boîtier.

Un avertisseur de fumée fonctionnant à pile doit être remplacé par un avertisseur de fumée à pile.

SOUS-SECTION 4 – AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Article 36 INSTALLATION OBLIGATOIRE

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les recommandations du fabricant dans les cas suivants :

- a) lorsque le logement est desservi par un appareil à combustion;
- b) dans tout bâtiment où un garage est directement relié à la résidence et où un véhicule ou un équipement fonctionnant à combustion est susceptible de se trouver.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement dans tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le propriétaire bénéficie d'un délai de 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à la présente disposition.

Article 37 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tout avertisseur de monoxyde de carbone requis soit installé, mis à l'essai et entretenu suivant les recommandations du fabricant.

Pour un avertisseur au monoxyde de carbone fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du manufacturier.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

Article 38 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE OU OCCUPANT

Le locataire ou occupant d'un logement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur du logement qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIF

Article 39 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUX

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux, doit avoir à sa disposition un extincteur d'incendie portatif fonctionnel de type polyvalent (ABC), d'un volume minimum de deux virgule deux kilogrammes (2,2 kg), installé près d'une issue sur le même étage.

Article 40 LOCAL COMMERCIAL

Tout propriétaire ou occupant d'un local commercial doit avoir à sa disposition un (ou plusieurs, selon le cas) extincteur portatif choisi et installé conformément à la norme NFPA 10 (Normes concernant les extincteurs d'incendie portatifs, édition 1998).

Article 41 APPAREILS DE CUISSON

Tout propriétaire ou occupant d'un établissement commercial où des appareils de cuisson utilisant du gaz, de l'huile ou de la graisse doivent être munis d'une hotte de cuisson commerciale. L'établissement doit avoir à sa disposition un extincteur de classe K au sens de la norme NFPA-10. Un extincteur est requis pour chaque appareil de cuisson utilisé dans l'établissement et la distance de parcours entre cet appareil et l'extincteur ne doit pas dépasser 9,15 mètres.

Article 42 IMMEUBLE À LOGEMENTS

Tout propriétaire d'un immeuble à logement de plus de quatre unités doit munir les corridors d'accès d'extincteurs d'incendie portatifs et en assurer leur entretien, le tout conformément à la norme NFPA 10 (Normes concernant les extincteurs d'incendie portatifs, édition 1998).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION SOLIDE

Article 43 NORMES

Toute installation, modification et ajout d'appareil à combustible solide doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365-M91 du Code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AU RAMONAGE DE CHEMINÉES

Article 44 ENTRETIEN DES CHEMINÉES

Tout propriétaire d'un bâtiment muni d'une cheminée sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide doit faire ramoner et nettoyer les cheminées et conduits de fumée au moins une fois par année si ces cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, le tuyau de raccordement et l'appareil producteur de chaleur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient en tout temps efficaces et fonctionnels.

Le propriétaire est responsable de maintenir la cheminée en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire.

Article 45 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service d'incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à une utilisation sécuritaire à l'intérieur du délai imparti.

Article 46 ENTREPRENEUR RAMONAGE

L'entretien et le ramonage des cheminées doivent être effectués par une personne qualifiée.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX EN PLEIN AIR

Article 47 OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS

Toute personne qui désire faire un feu d'abattis, un feu de plage ou feu de joie doit préalablement obtenir un permis à cette fin émis par l'officier responsable. Le présent article ne s'applique pas aux feux d'agrément en cour arrière d'un bâtiment lorsque ce feu est contenu dans un foyer extérieur.

Article 48 CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ALLUMAGE DE FEU EN PLEIN AIR

Le requérant d'un permis de feu d'abattis, de plage ou de joie doit déposer au Service de sécurité incendie le formulaire prescrit dûment complété, au moins dix (10) jours avant la tenue de celui-ci. L'officier responsable émet, après vérification du respect des normes de sécurité et si l'indice d'inflammabilité tel qu'émis par l'autorité gouvernementale compétente le permet, les permis pour feu d'abattis, de plage ou de joie.

Article 49 SURVEILLANCE

Le titulaire d'un permis de feu doit s'assurer de la présence constante d'un adulte responsable à proximité du feu.

Article 50 COMBUSTIBLE

Seul le bois naturel doit servir de matière combustible pour alimenter le feu.

Article 51 INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- a) être titulaire du permis émis en vertu du présent règlement;
- b) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- d) ne pas utiliser de produit accélérant;
- e) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;

- f) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

Article 52 RÉVOCATION DU PERMIS

L'officier responsable peut révoquer un permis déjà émis en vertu du présent règlement et ordonner l'extinction du feu dans les situations suivantes :

- a) lorsque la vitesse du vent, continue ou en rafale, excède 20 km/h;
- b) lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans la région;
- c) lorsque l'état de la sécheresse de la végétation environnante représente un danger d'incendie;
- d) lorsque le feu est laissé sans une surveillance adéquate;
- e) lorsqu'une ou plusieurs conditions prévues au permis et aux dispositions du présent règlement ne sont pas respectées

Article 53 EXTINCTION D'UN FEU

Les moyens nécessaires d'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que le ou les responsables ne quittent les lieux. Le site de l'événement, y compris les cendres du foyer, doit être nettoyé dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de l'événement à défaut de quoi le Service de sécurité incendie peut y procéder ou y faire procéder aux frais du titulaire du permis.

CHAPITRE IX FRAIS, DISPOSITIONS PÉNALES (INFRACTIONS ET AMENDES)

Article 54 FRAIS

Tous les frais qui sont exigibles d'un propriétaire, locataire ou occupant suite à son défaut d'exécuter des travaux prévus et que la Municipalité est autorisée à faire à sa place sont recouvrables conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 55 CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à émettre et délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

Article 56 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

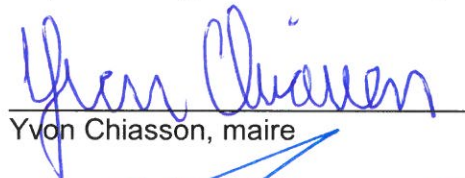
CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 57 ABROGATION

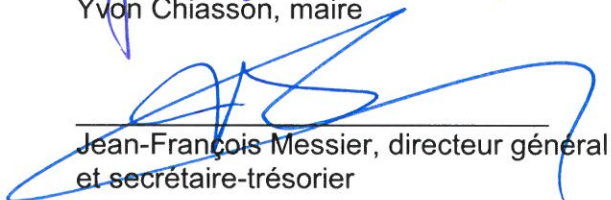
Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

Article 58 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yvon Chiasson', written over a horizontal line.

Yvon Chiasson, maire

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line.

Jean-François Messier, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 15 août 2017

Adoption du règlement : 19 septembre 2017

Entrée en vigueur : 22 septembre 2017